



Politique disciplinaire et code de conduite Fédération de water-polo du Québec

Révision du 13 février 2020

Table des matières

Contenu

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
PREMIÈRE PARTIE : CODE DE CONDUITE	2
2- APPLICATION DU CODE DE CONDUITE	2
3 - RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES.....	2
4- DOPAGE ET UTILISATION DE DROGUES	4
5 - RESPONSABILITÉS SPÉCIFIQUES.....	4
DEUXIÈME PARTIE : PROCÉDURE DISCIPLINAIRE.....	8
6 - PROCÉDURE DISCIPLINAIRE – APPLICATION	8
7 - DÉPÔT D'UNE PLAINTE.....	8
8. GESTION D'UNE PLAINTE	8
9 - SUSPENSION EN ATTENTE DE LA DÉCISION	9
10 - PROCÉDURE DU COMITÉ DE DISCIPLINE.....	9
11. DÉCISION	9
12. SANCTIONS.....	10
13. DISPOSITIONS DIVERSES	10

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1** L'affiliation à WPQ s'accompagne de nombreux privilèges et avantages. En contrepartie, les membres doivent accepter certaines obligations, dont le respect des politiques de WPQ et du présent Code de conduite. Un comportement irresponsable de la part des membres peut grandement nuire à l'intégrité de WPQ.
- 1.2** Les membres doivent comprendre qu'un comportement approprié est attendu d'eux à titre de membre et de représentant de WPQ. La conduite attendue des membres est décrite dans le présent document; on y explique aussi la procédure disciplinaire à laquelle le membre pourrait être soumis si sa conduite suscite une plainte.
- 1.3** La première partie du document est le Code de conduite de WPQ qui décrit les comportements attendus de tout membre de WPQ. La deuxième partie du document décrit la marche à suivre pour formuler une plainte au sujet de la conduite d'un ou des membres de WPQ qui pourrait contrevenir aux dispositions du présent code.
- 1.4 Définitions :** Dans le présent document, voici le sens des mots qui suivent :
- a) *Règlement* – règlements généraux de WPQ, y compris toute modification;
 - b) *Officier à la protection de l'intégrité* (OPI) – tierce partie neutre qui a le mandat d'évaluer la recevabilité d'une plainte déposée par un membre de WPQ conformément à la présente Politique;
 - c) *Plainte* – Formulaire de plainte transmis à WPQ par un membre au sujet d'une infraction possible au Code de conduite de WPQ;
 - d) *Plaignant* : membre de WPQ ou WPQ qui dépose une plainte contre un autre membre de WPQ conformément à la présente Politique;
 - e) *Intimé* : membre de WPQ qui est visé par le dépôt d'une plainte de la part d'un membre de WPQ ou de WPQ conformément à la présente Politique;
 - f) *Membre* – toute personne dont la demande d'affiliation à titre de membre de WPQ a été acceptée par WPQ conformément aux Règlements généraux de WPQ. Les membres de WPQ sont les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les bénévoles et les clubs;
 - g) *WPQ* – Waterpolo Québec.

PREMIÈRE PARTIE : CODE DE CONDUITE

2- APPLICATION DU CODE DE CONDUITE

- 2.1** Le Code de conduite s'applique notamment à la conduite des membres au cours d'activités et d'événements sanctionnés par WPQ, incluant, entre autres, compétitions, tournois, matches, parties, séances d'entraînement, essais, camps et déplacements associés à WPQ.
- 2.2** Le Code de conduite s'applique aussi à la conduite des membres lorsqu'elle compromet, ou semble compromettre l'image et la réputation de WPQ.

3 - RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES

- 3.1** Tout membre doit voir à préserver et à augmenter l'estime de soi de ses pairs et des autres par les moyens suivants :
- a) Manifester du respect envers les autres, peu importe leur apparence corporelle, leurs caractéristiques physiques, leurs capacités athlétiques, leur âge, ascendance, couleur, race, citoyenneté, lieu de naissance, religion, handicap, état civil ou familial, niveau socioéconomique, genre, sexe ou expression et orientation sexuelle;
 - b) Formuler des critiques ou commentaires appropriés, en évitant de critiquer en public les athlètes, entraîneurs, officiels, organisateurs, bénévoles, ou autres membres;
 - c) Toujours agir avec esprit sportif, sens du leadership sportif et éthique;
 - d) Agir, au besoin, pour corriger ou prévenir les pratiques injustement discriminatoires;
 - e) Traiter tout le monde de façon juste et raisonnable;
 - f) Respecter le bien d'autrui et ne causer volontairement aucun dommage;
 - g) Se conformer à toutes les lois fédérales, provinciales et municipales et aux lois des pays hôtes;
 - h) Se conformer aux règles de WPQ et à l'esprit de ces règles.
- 3.2** Tous les membres doivent s'abstenir de tout comportement qui peut être perçu comme étant du harcèlement sexuel et de la violence.
- 3.3** Le harcèlement peut être défini comme tout commentaire ou comportement dirigé – face à face ou par moyen électronique - envers une personne ou un groupe de personnes qui est insultant, intimidant, raciste, sexiste, humiliant ou malicieux.

Voici certains types de comportements qui constituent du harcèlement, entre autres :

- a) Violence verbale ou écrite, menace, abus de pouvoir ou crise de colère;
- b) Affichage de matériel visuel dont la nature offensante est connue ou devrait l'être, dans les circonstances;
- c) Remarques inopportunes, blagues, commentaires, insinuations;

- d) Regards concupiscents ou autres gestes suggestifs ou obscènes;
- e) Comportement condescendant ou paternaliste qui nuit à l'estime de soi;
- f) Blagues gênantes ou embarrassantes, qui peuvent nuire à la sécurité d'une personne ou affecter négativement son rendement;
- g) Intimidation sous quelque forme que ce soit;
- h) Appels téléphoniques ou courriels répétés, offensants ou intimidants;
- i) Affichage ou distribution de dessins, photos ou documents choquants, en format papier ou électronique;
- j) Toute forme de bizutage (brimade d'initiation) défini comme suit : « activité qui pourrait être humiliante, dégradante, agressive ou dangereuse attendue d'un athlète de rang inférieur par un équipier sénior, qui ne contribue pas au développement de l'athlète, mais qui est liée à son acceptation au sein de l'équipe, peu importe si l'athlète de rang inférieur désire ou non y participer. La définition englobe, entre autres, toute activité, peu importe si elle est traditionnelle ou semble inoffensive, qui sépare ou isole un membre de l'équipe en raison de sa catégorie, de son nombre d'années dans l'équipe ou de ses capacités athlétiques. »;
- k) Contact physique non sollicité;
- l) Flirt, avances sexuelles, demandes ou invitations importunes;
- m) Agression physique ou sexuelle;
- n) Tout comportement semblable à ceux décrits ci-dessus qui ne vise pas une personne ou un groupe en particulier, mais qui a le même effet de créer une ambiance négative ou hostile;
- o) Vengeance ou menace de vengeance contre une personne qui a signalé le harcèlement à WPQ.

3.4 Le harcèlement sexuel regroupe les remarques, propositions, demandes de faveurs et comportements de nature sexuelle, faits en personne ou par moyen électronique. Voici certains types de comportements qui constituent du harcèlement sexuel, entre autres :

- a) Blagues sexistes;
- b) Affichage de matériel de nature sexuelle choquant;
- c) Propos dégradants de nature sexuelle décrivant une personne;
- d) Demande ou commentaire au sujet de la vie sexuelle de quelqu'un;
- e) Flirt, avances ou propositions non sollicitées;
- f) Contact persistant non désiré;

- g) Exhibitionnisme (volontaire ou non);
- h) Toute initiation à caractère sexuel.

4- DOPAGE ET UTILISATION DE DROGUES

- 4.1** Les membres doivent s'abstenir de prendre des substances pour des raisons autres que médicales et de recourir à des substances ou méthodes qui améliorent ou altèrent la performance. Plus précisément, WPQ a adopté le Programme canadien antidopage et y adhère. Toute infraction en vertu de ce programme sera traitée comme une infraction au présent Code et peut entraîner d'autres mesures disciplinaires et sanctions, conformément à la procédure disciplinaire. WPQ respectera toute peine imposée par une autre organisation sportive en raison d'une infraction au Programme canadien antidopage.
- 4.2** Les membres doivent s'abstenir de tout comportement qualifié d'inapproprié. Plus précisément, les membres ne doivent pas :
- a) Recourir à leur pouvoir ou autorité pour tenter de forcer une autre personne à consommer des substances interdites ou drogue améliorant ou altérant ses performances;
 - b) Posséder ou utiliser toute substance illicite ou drogue améliorant ou altérant ses performances;
 - c) se présenter à une activité avec les facultés affaiblies que ce soit par l'effet de l'alcool, de drogues ou de médicaments;
 - d) S'il n'est pas majeur en vertu de la loi de l'endroit où a lieu l'activité sanctionnée par WPQ (soit compétition, camp d'entraînement), ne pas être en possession d'alcool ou de drogue et /ou d'en consommer;
 - e) S'il est majeur en vertu de la loi de l'endroit où a lieu l'activité sanctionnée par WPQ (soit compétition, camp d'entraînement), ne pas fournir d'alcool et/ou de drogue aux mineurs.

5 - RESPONSABILITÉS SPÉCIFIQUES

5.1 Entraîneurs

En plus de se conformer aux RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES ci-dessus, l'entraîneur, membre de WPQ, a de nombreuses responsabilités. La relation entre l'entraîneur et l'athlète est une relation privilégiée qui joue un rôle crucial dans le développement personnel, sportif et athlétique de l'athlète. L'entraîneur doit comprendre et respecter le déséquilibre inhérent à cette relation et faire très attention pour ne pas abuser de son pouvoir. L'entraîneur doit :

- a) Voir à ce que le milieu soit sécuritaire par le choix d'activités et de moyens de contrôle adaptés à l'âge, à l'expérience, aux capacités et à la forme physique des athlètes participants;
- b) Préparer les athlètes de façon systématique et progressive, en suivant des délais appropriés et en faisant le suivi des ajustements physiques et psychologiques, tout en s'abstenant de recourir à des méthodes d'entraînement qui pourraient nuire au développement à long terme des athlètes;

- c) Éviter de compromettre la santé actuelle ou future des athlètes, en communiquant et en collaborant avec des experts en médecine sportive pour poser un diagnostic, traiter et prendre en charge le traitement médical et le soutien psychologique des athlètes;
- d) Apporter son soutien aux entraîneurs d'un camp d'entraînement, d'une équipe provinciale ou de l'équipe nationale, si jamais un athlète se qualifie à un de ces programmes;
- e) Transmettre aux athlètes (et à leurs parents ou tuteurs, s'il s'agit d'athlètes mineurs) l'information qui leur permettra de participer aux décisions qui ont des répercussions sur l'athlète;
- f) Agir au mieux pour favoriser la croissance personnelle de l'athlète;
- g) Respecter les autres entraîneurs;
- h) Satisfaire aux normes les plus strictes de crédibilité, d'intégrité et d'admissibilité;
- i) Signaler volontairement toute enquête criminelle en cours, toute condamnation ou condition de libération en vigueur, notamment pour violence, pornographie juvénile ou possession, usage ou vente de substances illégales qui le concerne;
- j) En aucune circonstance ne fournir, promouvoir ou excuser la consommation de drogue (autre que des médicaments expressément prescrits par du personnel autorisé) ou de substance améliorant ou altérant la performance et, s'il s'agit de mineurs, d'alcool ou de tabac;
- k) Respecter les athlètes participants des autres clubs et, dans ses interactions avec eux, ne pas aborder de sujets qui pourraient s'apparenter à une activité de « coaching », à moins d'avoir été au préalable autorisé à le faire par l'entraîneur responsable des athlètes;
- l) S'abstenir de toute relation intime et/ou sexuelle avec un athlète âgé de moins de 18 ans ou de toute relation intime ou sexuelle avec un athlète âgé de plus de 18 ans, si l'entraîneur est en position d'autorité, de pouvoir ou de confiance par rapport à l'athlète;
- m) Reconnaître le pouvoir inhérent au rôle d'entraîneur; respecter et promouvoir les droits de tous les participants au sport. À cette fin, établir et suivre des procédures de confidentialité, de participation éclairée et de traitement juste et raisonnable. Un entraîneur doit tout particulièrement respecter et faire reconnaître les droits de participants vulnérables, dépendants ou moins capables de défendre leurs propres droits;
- n) Porter des vêtements propres et sobres, de façon à projeter une image professionnelle;
- o) Avoir un langage qui ne choquera personne, en prenant en compte l'auditoire auquel il s'adresse.

5.2 Athlètes

En plus de se conformer aux RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES ci-dessus, l'athlète, membre de WPQ, a des responsabilités :

- a) Signaler en temps utile tout problème médical qui pourrait l'empêcher de voyager, de s'entraîner ou de participer à une compétition ou, s'il s'agit d'un athlète identifié, qui pourrait compromettre le respect des exigences du Programme d'aide aux athlètes identifiés;
- b) Participer et se présenter à temps, après avoir bien mangé, prêt à faire de son mieux à toute compétition, exercice, séance d'entraînement, qualification, à tout tournoi ou événement;
- c) Se présenter tel qu'il est et ne pas essayer de participer à une compétition à laquelle il n'est pas admissible en raison de son âge, de sa catégorie ou pour toute autre raison;
- d) Respecter les règles et exigences de WPQ quant aux vêtements et à l'équipement;
- e) Ne jamais ridiculiser un participant à cause d'une performance ou d'un entraînement peu reluisants;
- f) Agir en faisant preuve d'esprit sportif sans manifestation de violence, langage grossier ou geste inapproprié à l'égard d'autres athlètes, d'officiels, d'entraîneurs ou de spectateurs;
- g) Agir conformément aux politiques et procédures de WPQ et, le cas échéant, à toute autre règle précisée par l'entraîneur ou le gérant.

5.3 Officiels

En plus de se conformer aux RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES ci-dessus, l'officiel, membre de WPQ, doit:

- a) Garder à jour et enrichir ses connaissances au sujet des règles et de tout changement;
- b) Se limiter aux activités qui font partie de sa description de tâches, tout en appuyant le travail des autres officiels;
- c) Agir comme ambassadeur de WPQ en acceptant de se conformer aux règles nationales et provinciales et en les faisant respecter;
- d) Accepter la responsabilité des décisions qu'il a prises;
- e) Respecter les droits, la dignité et la valeur de tous;
- f) S'abstenir de critiquer en public un autre officiel, un club ou une association et WPQ;
- g) Participer à la formation des officiels moins expérimentés et des officiels mineurs;
- h) Se conduire de bonne foi, avec franchise, objectivité et professionnalisme, en respectant la loi dans l'intérêt supérieur de WPQ, des athlètes, des entraîneurs, des autres officiels et des parents;
- i) Faire preuve de justice, d'équité, de considération, d'indépendance, d'honnêteté et d'impartialité dans toutes ses interactions;

- j) Respecter la nature confidentielle des questions délicates - entre autres les questions d'expulsion, de disqualification, d'abandon, des démarches disciplinaires et des appels, de même que les données précises au sujet des membres;
- k) Respecter tous ses engagements, à moins d'être dans l'impossibilité de le faire en raison d'une maladie ou d'une urgence personnelle; si jamais cela se produit, en avertir le plus tôt possible la personne ou l'association qui avait retenu ses services;
- l) Rédiger ses rapports en se limitant aux faits, sans tenter de justifier ses décisions;
- m) Porter des vêtements conformes à ses fonctions.

DEUXIÈME PARTIE : PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

6 - PROCÉDURE DISCIPLINAIRE – APPLICATION

- 6.1** La procédure disciplinaire s'applique à la conduite des membres pendant les activités et événements de WPQ, entre autres, compétitions, tournois, parties, matchs, entraînements, essais, camps d'entraînement et déplacements associés à WPQ.
- 6.2** Les membres peuvent aussi faire l'objet de mesures et procédures disciplinaires d'autres associations, clubs ou organisations. WPQ respectera les décisions prises par ces instances.

7 - DÉPÔT D'UNE PLAINTE

- 7.1** Les membres de WPQ tels que les parents d'un athlète mineur, athlètes, représentants de club ou d'organisation, entraîneurs ou représentants de WPQ, sont invités à déposer une plainte à WPQ pour toute infraction présumée au présent Code de conduite.
- 7.2** Le dépôt d'un rapport de discipline par l'arbitre en chef d'un événement sanctionné par WPQ conformément aux dispositions de la présente Politique est considéré comme une plainte et sera traité comme telle.
- 7.3** Une plainte doit être transmise par écrit suivant le formulaire de plainte joint au présent code et signée par le plaignant; elle doit parvenir à WPQ dans les quatorze (14) jours suivant l'infraction présumée au Code de conduite. La plainte doit contenir le nom du membre contre qui elle est portée, le nom des autres membres impliqués dans l'infraction, la nature de l'infraction reprochée et un résumé des circonstances du lieu et du temps de l'infraction. Le membre qui porte plainte doit s'identifier.

La plainte doit être transmise à l'officier à la protection de l'intégrité de WPQ par courriel à l'adresse suivante : officier@wpq.quebec

- 7.4** Un plaignant qui veut porter plainte après cette période de quatorze (14) jours doit expliquer par écrit les raisons pour lesquelles le délai n'a pas été respecté. L'officier à la protection de l'intégrité de WPQ pourra à sa discrétion décider d'accepter ou de rejeter une plainte déposée après le délai de quatorze (14) jours. Cette décision est sans appel.
- 7.5** Si WPQ le désire, l'Organisation peut agir comme plaignante et amorcer la démarche en suivant les modalités de la procédure disciplinaire. Dans de tels cas, WPQ nommera une personne qui représentera l'Organisation.

8. GESTION D'UNE PLAINTE

- 8.1** Le conseil d'administration de WPQ nommera un officier à la protection de l'intégrité qui supervisera le traitement de la plainte. L'officier à la protection de l'intégrité doit être indépendant de WPQ. L'officier à la protection de l'intégrité doit voir à ce que la procédure soit juste en tout temps et mettre en œuvre la procédure en temps utile. Plus précisément, l'officier doit :
- a) Déterminer la recevabilité de la plainte en vérifiant si la plainte est frivole ou vexatoire et si elle est régie par la présente procédure. Si l'officier à la protection de l'intégrité détermine que la plainte est frivole, vexatoire ou hors du champ de cette procédure, la plainte sera

rejetée sans délai. La décision de l'officier à la protection de l'intégrité d'accepter ou de rejeter une plainte est finale;

- b) Nommer les membres du Comité, conformément à la présente procédure;
- c) Coordonner tous les aspects administratifs résultant du dépôt de la plainte;
- d) Fournir un soutien administratif et logistique au Comité, le cas échéant;
- e) Fournir tout autre service ou soutien requis pour que la procédure soit juste.

9 - SUSPENSION EN ATTENTE DE LA DÉCISION

- 9.1** WPQ peut décider que la gravité d'un incident présumé justifie la suspension provisoire immédiate d'un membre jusqu'à l'audition de la plainte par le Comité de discipline.

10 - PROCÉDURE DU COMITÉ DE DISCIPLINE

- 10.1** L'officier à la protection de l'intégrité nommera un Comité de discipline formé de trois personnes, qui entendra la plainte. Si l'évènement survient lors d'une partie, ce sont l'arbitre en chef, le directeur de tournoi ainsi qu'une troisième personne neutre qui formeront le comité tant et aussi longtemps que ces derniers ne sont pas en conflit d'intérêt lors du traitement de la plainte.
- 10.2** Dans l'éventualité où un Comité de discipline est constitué par l'officier à la protection de l'intégrité, le formulaire de plainte sera transmis par courrier recommandé à l'intimé; Par ailleurs, l'officier à la protection de l'intégrité doit transmettre par courrier recommandé un avis de convocation à une audience devant le Comité de discipline à toutes les parties impliquées. L'avis doit minimalement comprendre les faits reprochés à l'intimé, la date, le lieu et l'heure où les parties doivent se présenter devant le comité de discipline.
- 10.3** L'avis de convocation doit être transmis aux parties un minimum de quatorze (14) jours avant la date d'audition.
- 10.4** Toute audition a lieu à huis clos sauf si, à la demande d'une des parties et avec le consentement de l'autre partie, le Comité de discipline juge qu'il est d'intérêt public qu'elle ne le soit pas.
- 10.5** Le Comité de discipline doit permettre à l'intimé de présenter une défense pleine et entière.
- 10.6** Les parties pourront présenter au Comité de discipline toute preuve qu'elles considèrent pertinentes.
- 10.7** Les parties devront transmettre à l'officier à la protection de l'intégrité toutes leurs documentations et le nom de leurs témoins au moins cinq (5) jours avant l'audience. L'officier à la protection de l'intégrité remettra alors toute la documentation aux membres du Comité de discipline qui prendront connaissance de la documentation avant l'audience.
- 10.8** Toute partie ou tout témoin cité devant le Comité de discipline a droit d'être assisté du représentant de son choix.

11. DÉCISION

- 11.1** Les décisions du Comité de discipline sont prises à la majorité des voix des membres dudit comité. Elles doivent être rendues au plus tard quatorze (14) jours après l'audition et elles doivent être motivées et signées par la majorité des membres qui ont entendu la plainte.
- 11.2** De plus, la décision du Comité de discipline doit être entérinée par le conseil d'administration.
- 11.3** Dans certaines circonstances, le Comité de discipline pourra d'abord rendre une décision à la fin de l'audience et transmettre par écrit sa décision détaillée avant la fin de la période de quatorze (14) jours.

12. SANCTIONS

- 12.1** Le Comité de discipline peut imposer notamment une ou plusieurs des sanctions suivantes :
- a) Réprimande verbale ou écrite de WPQ à l'une des parties;
 - b) Excuse verbale ou écrite d'une partie à une autre;
 - c) Service ou autre contribution volontaire à WPQ;
 - d) Retrait de certains privilèges accordés aux membres;
 - e) Expulsion de certaines compétitions, activités ou de certains événements;
 - f) Expulsion de WPQ;
 - g) Amendes;
 - h) Paiement des coûts de réparation de dommages matériels;
 - i) Toute autre sanction considérée comme étant appropriée à l'offense.
- 12.2** Toute sanction disciplinaire entre en vigueur à compter de la date mentionnée dans la décision du Comité de discipline. Le non-respect d'une sanction imposée par le Comité de discipline pourra entraîner une suspension automatique jusqu'à ce que le membre sanctionné se conforme.

13. DISPOSITIONS DIVERSES

13.1 Confidentialité

La plainte et la démarche disciplinaire sont confidentielles et ne concernent que les parties, l'officier à la protection de l'intégrité, et le Comité de discipline à l'exception des cas prévus au paragraphe 10.4. Entre le début de la démarche et la prise de décision, aucune des parties ne divulguera aucune donnée confidentielle relative à la démarche disciplinaire ou à la plainte à une personne qui ne fait pas partie du dossier.

13.2 Délais

Si, en raison des circonstances entourant la plainte, le respect des délais décrits dans cette procédure peut nuire à la résolution en temps utile du problème, le Comité de discipline peut modifier les délais.

13.3 Registre

WPQ conservera un registre de plaintes et de décisions rendues par le Comité de discipline pour une période de 3 ans.